



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/M/031
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du
17 janvier 2007 autorisant la société les Sables de
Brevannes à exploiter une carrière de sables et
graviers sur le territoire de la commune de
VIMPELLES (Jonville) en ce qui concerne la phasage
d'exploitation et la remise en état

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remises en états des carrières,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relatives aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du 17 janvier 2007 autorisant la société les Sables de Brevannes à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vimpeles (Jonville)

Vu la demande en date du 23 juillet 2009 complétée en dernier lieu le 19 octobre 2009 par laquelle Madame Sandrine Ceccarelli agissant en qualité de Directrice Générale de la société Les Sables de Brevannes sollicite une modification du plan de phasage et de remise en état de la carrière de sables et graviers sur la commune de Vimpeles,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 9 novembre 2009,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 8 décembre 2009,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 9 décembre 2009 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que la modification de phasage va permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée, sans délai supplémentaire,

Considérant que la remise en état reste dans les orientations fixées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du 17 janvier 2007,

Considérant que les terrains non exploités sont restés en l'état initial,

Considérant que le montant de référence des garanties financières n'a pas été modifié,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article I : Autorisation

La société Les Sables de Brevannes ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin rural de la Pâture de la Rivière à VIMPELLES (77520) est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers de Vimpeles au lieu dit « Jonville », dans les conditions précisées ci-après qui se substituent pour parties aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du 17 janvier 2007.

Le plan de phasage et le plan de remise en état de l'exploitation sont joints en annexe au présent arrêté.

Article II : Caractéristiques de la carrière

L'article I.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du 17 janvier 2007 est remplacé par :

« L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale	Surface exploitable
C	104	5 ha 61 a 23 ca	3 ha 44 a 85 ca
C	105	5 a 75 ca	00 a 00 ca
C	106	78 a 40 ca	00 a 00 ca
C	107	5 a 31 ca	00 a 00 ca
C	108	7 a 28 ca	00 a 00 ca
C	109	14 a 45 ca	3 a 50 ca
C	111	7 a 13 ca	3 a 50 ca
C	112	9 a 50 ca	3 a 50 ca
C	113	21 a 49 ca	21 a 49 ca
C	114	6 a 81 ca	06 a 81 ca

C	115	31 a 77 ca	31 a 77 ca
C	116	42 a 20 ca	36 a 70 ca
C	117	15 a 95 ca	00 a 00 ca
C	119	16 a 56 ca	00 a 00 ca
C	122	9 a 10 ca	00 a 00 ca
C	123	77 a 30 ca	43 a 20 ca
C	124	11 a 77 ca	00 a 00 ca
C	125	15 a 61 ca	04 a 50 ca
C	126	32 a 79 ca	28 a 29 ca
C	127	1 ha 88 a 45 ca	1 ha 64 a 70 ca
C	128	23 a 77 ca	06 a 00 ca
C	522	4 a 02 ca	00 a 00 ca
C	523	4 a 01 ca	00 a 00 ca
C	704	4 a 75 ca	00 a 00 ca
total		11 ha 95 a 40 ca	6 ha 98 a 81 ca

Article II : Conduite de l'exploitation

Le début du paragraphe de la section 2 : conduite de l'exploitation à ciel ouvert de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du 17 janvier 2007 est remplacé par :

« Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Les travaux d'exploitation sont menés suivant le phasage du tableau suivant :

	Surface cadastrale (m²)	Surface en exploitation (m²)
Phase 1	8 640	4 320
Phase 1 bis	79 716	42 829
Phase 2	31 184	22 669
Total	119 540	69 881

Article III : Remise en état finale du site

L'article III-15-3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004 du 17 janvier 2007 est complété par :

« Les parties de parcelles non exploitées restent en l'état initial, le plan de remise en état final est joint en annexe ».

Article IV : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article V : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VIMPELLES

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VI : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VII : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII: Destinataires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Société Les Sables de Brevannes,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Madame le Maire de Vimpelles,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Fontainebleau,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 11 décembre 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture


 Colette DESPREZ

Liste des pièces jointes :

- plans de phasage,
- plan de remise en état final de la carrière

**Plan de phasage
général 2009**

**SITE CONCERNÉ PAR LA
PRÉSENTE DEMANDE**



ZONE D'EXTRACTION



PHASAGE

limite de phase



sens d'exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°03/DAIDP/M/031
en date du 11 décembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Collette DESPREZ
Collette DESPREZ



